

**DECISION DCC 15-077**  
**DU 09 AVRIL 2015**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 20 août 2012 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1481/123/REC, par laquelle Monsieur Stéphane AKPOVI forme un recours contre quatre (04) agents de la brigade territoriale de Comé pour arrestation arbitraire et traitements inhumains ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...Certains agents de la brigade territoriale de Comé m'ont maltraité et je ne sais pas la raison qui les a poussés à me gifler. J'ai fait un rendez-vous avec le commandant de la brigade par suite d'une lettre envoyée par le procureur. En demandant d'après le chef de brigade auprès de ses agents de garde, j'ai vu par leur manière qu'ils ne veulent pas me répondre. Je me suis retourné vers ma moto et j'ai démarré. J'étais déjà sur la voie inter-Etats quand l'un d'entre eux m'a fait

la main de venir et je me suis effectivement retourné pour les voir. Celui qui m'a appelé m'a giflé et en même temps tous les autres agents se sont aussi jetés sur moi et ils ont gardé ma moto. Je leur ai demandé ce qui se passe, l'un des agents est venu me donner encore des gifles avec leur ceinture devant le service de vente de moto.» ; qu'il affirme : « J'écris contre ces agents qui m'ont menacé. J'ai la preuve qu'ils m'ont enlevé les habits et ils m'ont mis en cellule du lundi 17 mai à 15 heures 11 minutes au mercredi 19 mai 2010 à 16 heures 41 minutes. En ce moment, j'ai saisi le procureur général par téléphone. Le lendemain, ils ont pris ma déclaration. Le même agent qui m'a appelé m'a donné deux (02) paires de gifles sur ma figure et mon verre optique est tombé, cassé » ; qu'il conclut : « Je vous prie de bien vouloir m'aider à comprendre ce que je leur ai fait... » ;

## ***INSTRUCTION DU RECOURS***

***Considérant*** qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la haute juridiction, l'adjudant-chef Singbo WACHINO, commandant la brigade territoriale de Comé, écrit le 03 juillet 2014 : « ... il a été retrouvé dans le registre modèle 3 de mon unité un soit-transmis n°OUID/12/RP/908 du 06 septembre 2012 enregistré sous le numéro 107 du 12 octobre 2012 relatif à la plainte du sieur Stéphane AKPOVI à l'encontre de quatre (04) gendarmes.

En effet, ledit dossier concerne mon prédécesseur, l'adjudant-chef KOUAGOU Jean François déjà retraité, et sur des renseignements dignes de foi, aucun des gendarmes concernés n'est plus en service sous mes ordres. » ;

***Considérant*** que suite à une autre mesure d'instruction lui demandant de consulter les archives pour indiquer à la Cour ce qui s'est réellement passé dans cette affaire, le commandant de la brigade territoriale de Comé écrit dans sa réponse parvenue à la Cour le 30 décembre 2014 : « ... Sur des renseignements dignes de foi, le gendarme de deuxième classe Nassirou MEKALANGOU, qui était impliqué et qui pourrait nous renseigner, a connu un accident mortel de la circulation à Lokossa en deux mille douze. Par conséquent, aucun registre ou document de mon unité ne me permet de noter que le sieur Stéphane AKPOVI a subi des traitements inhumains dans les locaux de la brigade de Comé.» ;

**Considérant** que dans le cadre du transport judiciaire effectué par la Cour le lundi 16 février 2015, la consultation du cahier de garde à vue a révélé que l'intéressé a été gardé dans les locaux de la brigade pour « violence sur les gendarmes en poste » dans ladite brigade du lundi 17 mai 2010 à 16 heures 05 minutes au mercredi 19 mai 2010 à 14 heures 40 minutes ; qu'il a été libéré « sur ordre du chef de brigade et sa moto mate 80 de couleur bleue lui a été restituée » ; que les agents de garde les lundi 17 et mercredi 19 mai 2010 sont les gendarmes MEKALANGOU, MOULERO, SINABARAGUI, KOUMAKPO, KOUAGOU, SOSSOU, OUTICLISSA et AGBAHOLOU sans autres précisions ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; que selon l'article 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .* »

*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que le sieur Stéphane AKPOVI a été gardé à vue dans les locaux de la gendarmerie de Comé du lundi 17 mai 2010 à 16 heures 05 minutes au mercredi 19 mai 2010 à 14 heures 40 minutes, soit moins de 48 heures, à la suite de violences perpétrées contre les gendarmes en poste dans cette brigade ; qu'il s'ensuit que cette garde à vue n'est ni arbitraire ni abusive ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les traitements inhumains et dégradants allégués par le requérant, aucun élément du dossier ne permet à la Cour d'en établir la matérialité ; que par conséquent, il n'y a pas lieu de conclure à une violation de la Constitution ;

# **D E C I D E :**

**Article 1er.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Stéphane AKPOVI, à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Comé, l'Adjudant-chef Singbo WACHINOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf avril deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-***